



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 57757

Texte de la question

M Louis Pierna interpelle M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conditions exigées par l'ambassade de France à Belgrade (Yougoslavie) pour la délivrance d'un visa. En effet, compte tenu de la situation en Yougoslavie, exiger un certificat de l'employeur du demandant exposant les raisons du voyage peut être lourd de conséquences pour l'intéressé, surtout s'il est un opposant à la guerre. Dans ces conditions, qu'un employé de l'ambassade de Belgrade connaissant les risques auxquels s'exposait le demandeur du visa exige un tel document me paraît indigne des traditions de notre pays. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation qui prévaut depuis plusieurs mois en Yougoslavie a occasionné un accroissement considérable du nombre de demandes de visa qui, l'honorable député en comprendra la raison, nécessitent un examen attentif de la part de notre ambassade à Belgrade. Les ressortissants yougoslaves bénéficient, depuis la généralisation de l'obligation du visa en 1986, de la procédure la plus souple : celle de la délivrance directe sous la responsabilité du chef de poste diplomatique ou consulaire. Les visas sont délivrés, sauf situations humanitaires qui sont bien entendu prises en compte, sur présentation des justificatifs de ressources et d'hébergement selon l'objet du voyage en France. Ces documents sont d'ailleurs requis par la police de l'air et des frontières lors de l'admission sur le territoire français. S'agissant du cas évoqué par l'honorable député, il est vraisemblable que ce ressortissant yougoslave aura indiqué, en sollicitant un visa, vouloir effectuer un voyage d'affaires dans notre pays. Notre ambassade à Belgrade était alors en droit de lui demander d'apporter la preuve de la mission qui lui aurait été confiée par son employeur, et l'invitation éventuelle de la partie française. Ces documents sont également exigibles par la police de l'air et des frontières qui vérifie l'objet du voyage en France de tout étranger se présentant à la frontière, même s'il n'est pas soumis à visa. Délivrer un visa sans les justificatifs réglementaires équivaudrait donc à exposer l'étranger à être refoulé. Ces vérifications vont même devoir s'accroître dans la mesure où les autorités françaises compétentes en matière d'entrée et de séjour sur notre territoire ont reçu instruction d'éviter l'entrée en France de tout « Yougoslave » dont les déplacements contreviendraient aux dispositions de la résolution 757 du conseil de sécurité pour assurer, notamment, l'embargo commercial contre la nouvelle « République fédérale de Yougoslavie ».

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57757

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2151